# Violences domestiques

Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes

# Actes du 8<sup>è</sup> Forum violences domestiques

10 mai 2012



### Table des matières\*

I	Ouverture du Forum des violences domestiques Madame Isabelle Rochat - conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement	3
II	Des mouvements migratoires à l'intégration: faits et représentations Madame Denise Efionay-Mäder, directrice adjointe du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population, Université de Neuchâtel	6
III	Pratique des autorités migratoires relative aux violences conjugales Madame Annick Pont Robert, cheffe du service juridique et de formation de l'Office cantonal de la population, Genève	14
IV	Mise en œuvre et évolution des dispositifs juridiques relatifs au maintien des autorisations de séjour en cas de séparation suite aux violences conjugales Madame Eva Kiss, responsable de la permanence "Permis de séjour", Centre de contact Suisses-Immigrés, Genève	21
V	Violence, ou violences? L'homme migrant violent: auteur délégué de Violences inavouables Dresse Franceline James, psychiatre psychothérapeute FMH, psychanalyste SSPsa & praticienne en ethnopsychiatrie	30
VI	Migrants "sans papiers" et victimes de violences domestiques: (le soignant) entre rage et impuissance Dr Marius Besson, chef de clinique, responsable de la Consultation Ambulatoire de Soins Communautaires (CAMSCO) des Hôpitaux universitaires de Genève	40
VII	Femmes et migrantes: deux facteurs aggravants!  Madame Anne-Marie von Arx-Vernon, directrice adjointe de la Fondation "Au Cœur des Grottes", Genève	45

### Coordonnées des intervenant-e-s

<sup>\*</sup> Les textes sont rédigés par les conférenciers-ères.

### I. Ouverture du Forum des violences domestiques

Par **Madame Isabelle Rochat** - conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Monsieur le délégué aux violences domestiques,

Mesdames et Messieurs,

C'est toujours avec émotion que j'ouvre notre traditionnel Forum sur les violences domestiques.

Si nous sommes réunis aujourd'hui, c'est pour évoquer une problématique qui ne touche pas seulement le canton de Genève, bien qu'il soit peut-être plus exposé que d'autres: la violence domestique envers les personnes migrantes.

En effet, notre canton compte environ 467'000 habitants, dont près de 40 % sont étrangers. A titre de comparaison, ce chiffre est de l'ordre de 22 % pour la Suisse dans son ensemble et Genève est très largement en tête de tous les cantons.

Bien que les principales communautés étrangères viennent de pays proches - Portugal, France, Italie ou Espagne - la quasi-totalité des nationalités sont représentées à Genève, notamment en raison de la présence des organisations internationales, mais aussi d'un mouvement migratoire plus important qu'ailleurs. En effet, 24'700 personnes sont entrées chaque année en moyenne dans le canton et 21'500 en sont sorties, ce qui est conséquent.

Et dans ce contexte démographique particulier, il va de soi, ne serait-ce que statistiquement, qu'un certain nombre de personnes migrantes sont concernées par la problématique des violences domestiques, notamment celles avec un statut précaire ou sans statut du tout et qui sont en position de vulnérabilité économique, psychologique et sociale.

Comme vous le savez peut-être, mon département chapeaute des dicastères aussi divers que les droits humains, la sécurité, l'Office cantonal de la population ou encore la Genève internationale, pour n'en mentionner que guelques uns.

Et l'on me pose parfois la question des relations entre ces différentes politiques publiques. Ce matin nous verrons comment ces réalités se croisent et interagissent. En effet, évoquer les violences domestiques envers les personnes migrantes, c'est adresser des questions aussi diverses que le travail de la police, la prise en charge des personnes concernées, la politique d'accueil ou encore certains enjeux géopolitiques.

C'est tenter de cerner les nombreux champs thématiques qui interviennent et s'emmêlent : le cadre législatif, la compréhension des différents flux de populations, les événements en cours dans les pays d'origine, la capacité, pour les migrants, d'intégrer pleinement nos lois et coutumes ou encore le relativisme culturel face aux violences domestiques. Sans parler de la compréhension de ce qu'est la santé, la violence, la conjugalité ou la parentalité au sein des diverses communautés.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour assembler nos compétences respectives, pour nous informer mutuellement et partager nos réflexions, entre professionnels concernés de près ou de loin par les violences domestiques.

A ce titre, nous avons le privilège d'accueillir ce matin des intervenants de grande qualité : Madame Denise Efionay-Mäder ouvrira ce 8ème Forum en définissant les termes "Migration" et "Migrant-e-s" et se penchera sur les raisons qui amènent ces personnes à venir vivre en Suisse. Madame Annick Pont Robert, cheffe du service juridique et de la formation de l'Office cantonal de la population expliquera le cadre législatif en vigueur en Suisse en matière de migration ainsi que la façon dont l'OCP traite les situations avec violences domestiques. Madame Eva Kiss détaillera des situations de personnes migrantes avec statut précaire qui subissent des violences conjugales et qui risquent le renvoi si elles quittent leur conjoint violent dans le but de se protéger.

Après la pause, la Doctoresse Franceline James nous parlera du domaine des représentations, des croyances et des valeurs personnelles et collectives qui influencent nos actions lorsque nous sommes confrontés à des personnes venant d'ailleurs et victimes ou auteures de violences. Le Docteur Marius Besson, quant à lui, évoquera le déroulement des prises en charge médicales des personnes migrantes victimes de violences domestiques. La matinée s'achèvera par une contribution de Madame Anne-Marie von Arx-Vernon qui nous parlera des difficultés et des succès que l'on peut vivre lorsqu'on accueille des femmes victimes et en situation précaire liée à leur statut.

#### Mesdames et Messieurs,

Même si nous consacrons cette matinée au groupe particulier des migrants, la violence domestique nous concerne tous, au-delà de toutes catégories. Il est donc essentiel que nous

continuions à nous mobiliser fortement, en nous réjouissant que certains efforts accomplis ces dernières années portent leurs fruits.

En effet, en nous penchant sur les statistiques de l'année 2011, nous constatons :

- une baisse des "réquisitions violences domestiques" à la police de l'ordre de 16,7%, soit une diminution de 150 cas.
- une augmentation massive du nombre de mesures d'éloignement administratif prononcées par la police. Mesure lui permettant d'éloigner un conjoint violent du domicile conjugal.
- Concrètement, nous parlons de 42 mesures d'éloignement prononcées en 2011 contre 7 entre 2005 et 2010,
- et finalement, une diminution des infractions au Code pénal suisse pour violences domestiques de l'ordre de 15.1%, ce qui représente 257 cas.

Ces succès, Mesdames et Messieurs, nous les devons aux engagements de chacun : les autorités, les professionnels concernés de près ou de loin par problématique dont bon nombre d'entre vous font partie, sans oublier notre police cantonale genevoise qui est encore trop souvent le premier intervenant sur les scènes de violences domestiques. Nous les devons aussi à cette capacité que nous avons développée au fil des années, d'adresser chacune des facettes de cet enjeu de manière ciblée, de rencontrer chaque groupe particulièrement concerné par les violences domestiques sur son propre terrain.

C'est le sens de ce 8ème forum sur les violences domestiques que j'ai le plaisir de déclarer ouvert.

Je vous remercie.

### II. Des mouvements migratoires à l'intégration: faits et représentations

Par **Madame Denise Efionay-Mäder**, directrice adjointe du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population, Université de Neuchâtel.

Pour des raisons liées entre autres à la mondialisation, les migrations internationales et intercontinentales ont considérablement augmenté depuis le début des années 1980. Bien que la question migratoire soit fréquemment débattue sur la place publique, ses contours restent mal connus du fait de leur évolution constante et de la dimension identitaire qui suscite souvent des discussions plus émotionnelles que factuelles. Cette contribution a pour objectif de présenter brièvement quelques données concernant l'ampleur, les types et les motifs de migration au niveau suisse et genevois. Ceci devrait contribuer à mettre en perspective les questions de violence domestique auprès des personnes migrantes, notamment en termes d'enjeux socio-économiques ou administratifs.

#### Qui est considéré comme personne migrante ?

Selon la définition de l'Organisation internationale des migrations (OIM), est considéré-e comme migrant-e « une personne qui s'est déplacée d'un pays vers un autre pour s'installer dans un endroit qui n'est pas son lieu d'origine ». La durée de séjour est de plus d'un an, sinon on parle de migrations temporaires (3 - 12 mois). Même si l'Office fédéral de la statistique dispose de données concernant le parcours migratoire, la plupart des statistiques ne permettent que d'identifier la nationalité. Le critère national à lui seul est évidemment réducteur puisqu'il assimile un Italien ayant vécu toute sa vie en Suisse à « un migrant », alors qu'une Polonaise, arrivée il y a cinq ans et naturalisée suite à un mariage, sera considérée comme autochtone.

L'OIM constate que « malgré l'existence des recommandations des Nations Unies, destinées à faciliter la coordination internationale pour le traitement des questions migratoires, les Etats n'ont fait que peu d'efforts d'harmonisation ou de mise en pratique desdites recommandations. »

Pour savoir comment répertorier les migrants internationaux : http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/developing-migration-policy/identify-intl-migrants/lang/fr

De manière générale, la « population issue de la migration » en Suisse englobe toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, dont les deux parents sont nés à l'étranger.

#### Pour plus d'informations :

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/04.html

Que la Suisse soit un pays d'immigration est difficilement contestable au regard des données disponibles : entre 1960 et 2010 près de six millions de personnes s'y sont établies, sans compter les saisonniers ou les migrants y séjournant pour une courte durée. Nombre de ces personnes sont restées et pour certaines, se sont naturalisées (Wanner 2007). D'autres sont reparties, à l'image de la Suisse qui se caractérise par une grande mobilité migratoire (Piguet 2009). Selon les données actuelles de l'Office fédéral de la statistique, un tiers des résidents permanents adultes sont issus de la migration (cf. définition en encadré) et près de la moitié des nouveaux-nés en Suisse ont au moins un parent étranger. De plus, les personnes de nationalité étrangère forment le 28% de la population active. En somme, l'immigration constitue la raison principale de l'augmentation de la population et contribue à atténuer le vieillissement démographique, en raison de l'immigration nette de personnes jeunes, d'une surnatalité – généralement temporaire – des personnes issues de la migration et du fait que les immigrants sont plus jeunes que les migrants qui repartent.

Par conséquent, plusieurs caractéristiques distinguent la population étrangère de celle des Suisses: la première est plus jeune (la moyenne se situe respectivement à 36 vs 43 ans), compte davantage de familles formées de couples avec des enfants (40% des ménages pour 26% chez les Suisses) et se distingue par une dominante masculine (53% vs 48%). En revanche, les différences sociodémographiques entre collectivités migrantes peuvent être importantes. Par exemple, les personnes issues des migrations récentes se distinguent davantage des Suisses que celles dont la migration est plus ancienne. Il va de soi qu'on ne peut faire abstraction de ces paramètres quand on interprète les données chiffrées concernant la violence domestique en fonction des nationalités.

180 000 immigrations 160 000 solde migratoire 140 000 ••••• demandes d'asile 120 000 100 000 80 000 60 000 40 000 20 000 993 995 966 766 966 666 2000 992 2001

Figure 1 – Solde migratoire de la population résidante permanente, en Suisse de 1990 à 2010 et demandes d'asile déposées entre 2000 et 2011

Source : Office fédéral de la statistique (OFS), Espop, Petra

Le **solde migratoire** de la population étrangère – c'est-à-dire la différence entre le nombre des immigrations et des émigrations – a considérablement fluctué au cours des deux dernières décennies ; après avoir atteint un plancher dans la deuxième moitié des années 1990, il a continuellement augmenté jusqu'en 2008, suite à la mise en place en 2004 de la libre circulation des personnes avec l'UE. Durant la même période, l'immigration du deuxième cercle (constitué par les pays « tiers » n'appartenant pas à l'UE/AELE) est restée relativement stable ; environ un tiers des résidents permanents est issu de ces pays. Bien que les questions d'asile occupent régulièrement le devant de la scène politico-médiatique, l'ordre de grandeur des personnes concernées reste beaucoup plus restreint que les autres types de migration (cf. ). Les demandes d'asile déposées en Suisse ont varié entre 10'000 et 25'000 par an durant la dernière décennie et une partie seulement des requérants ont pu rester.

Les **pays d'origine** les plus importants parmi la population résidante étrangère sont exclusivement européens : Italie, Allemagne, Portugal, Serbie<sup>1</sup> France et Turquie (figure 2) et l'immigration actuelle de l'UE est aussi prononcée dans le cas genevois que de manière plus générale en Suisse romande.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'OFS précise que statistiquement, la répartition des nouveaux états ne peut être effectuée que progressivement. En effet, en juin 2006, le Monténégro suivi de la Serbie deviennent indépendants. Le Kosovo se sépare de la Serbie en 2008. Certains ressortissants considérés comme serbes sont donc en réalité kosovars

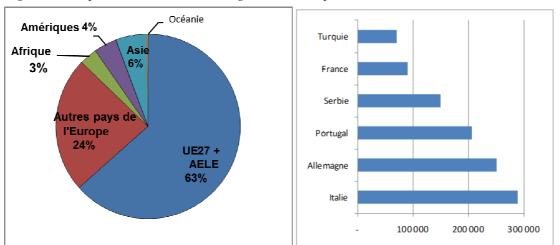


Figure 2 – Population résidante étrangère, selon la provenance, en Suisse, en 2010

Source: OFS, Espop, Petra.

Les **motifs d'immigration** diffèrent considérablement selon la région d'origine : les citoyens de l'UE viennent pour plus de la moitié dans le but d'exercer une activité lucrative (56%) tandis que ceux du 2<sup>ème</sup> cercle arrivent principalement dans le cadre du regroupement familial (47% vs 27% pour l'UE) et en second lieu pour des raisons de formation (21%). Cette différence s'explique par le fait que les ressortissants des pays de l'UE bénéficient de l'accord de libre-circulation, tandis que les membres de pays tiers sont soumis à des règles d'admissions restrictives et ne peuvent venir pour exercer une activité professionnelle – nécessairement très qualifiée – qu'en fonction de contingents limités.

Si les nouveaux arrivants sont en bonne partie hautement qualifiés, la majorité de la population migrante continue à se caractériser par une **situation socio-économique** relativement défavorisée : elle occupe souvent le bas de l'échelle professionnelle, dispose d'une formation plus courte et bénéficie d'un revenu nettement inférieur à celui de la moyenne des résidents suisses. Ceci est particulièrement vrai pour les migrants asiatiques, africains et du Sud-est de l'Europe, mais également pour les Portugais, comme le montrent les indicateurs comparatifs concernant le revenu, les taux de personnes sans emploi et de bénéficiaires de l'aide sociale présenté dans le tableau 1.

Tableau 1 – Indicateurs de la situation socio-économique de deux collectivités étrangères et suisse, en 2006

Nationalité :	Europe du sud-est <sup>a</sup>			Portugal			Suisse	
	Н	F	T	Н	F	Tota	Н	F
Revenu moyen (médiane, en CHF/an) <sup>b</sup>	60 000	44 200	55 000	55 800	45 600	55 800	80 000	59400
Formation: tx de pers. achevé seule-ment scolarité oblig.	43,6	61,4	52,2	67,6	68,7	68,1	14,3	21,8
Tx de pers. sans emploi	9,2	16,1	12,0	5,0	9,3	6,9	2,3	3,2
Tx de bénéficiaires de l'aide sociale	-	-	6,8	-	-	n. s.	2,3	2,2
Taux de nouveaux rentiers AI (%)	-	_	0,71	_	_	0,37	0,3	0,3

Source : OFS Espa. a) Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine, Monténégro, Roumanie, Serbie, Turquie. b) ESPA 2006 : sur la base d'une activité lucrative à temps plein (90% minimum); double nationalité = Suissesses/Suisses.

Durant la récession des années 1990, les autorités fédérales se sont rendues compte que l'absence de mesures favorables à l'intégration a contribué à marginaliser une partie de la population migrante, particulièrement touchée par le chômage à cette époque. Parmi les facteurs incriminés, on peut évoquer les limitations de la mobilité professionnelle et géographique, la non-reconnaissance des diplômes, l'absence de regroupement familial, la faible maîtrise des langues nationales, etc. Par conséquent, la nouvelle législation dans le domaine des étrangers a mis un accent sur l'intégration par l'encouragement, entre autres, de l'apprentissage des langues nationales et en suivant la devise du « encourager et exiger », notamment pour les ressortissants du 2ème cercle. Simultanément, l'ouverture à la mobilité des ressortissants de l'UE a été accompagnée d'une admission plus stricte des personnes du 2ème cercle et d'une série de restrictions en matière d'asile et pour les personnes sans autorisation de séjour (cas de rigueur).

A ce sujet, on peut noter que ces migrants « sans papiers » ne sont évidemment pas comptabilisés dans les statistiques officielles; leur nombre a été estimé à environ 100'000 (Longchamp et al. 2005). Il s'agit majoritairement de femmes, fréquemment employées dans des ménages privés, à des conditions précaires et exposées à des risques d'exploitation, voire de violence, car elles craignent souvent de faire valoir leurs droits (Amarelle 2010; Efionayi-Mäder et al. 2010).

Le « paysage » migratoire dans le **canton de Genève** est, à certains égards, similaire à celui de la Suisse, dont il préfigure parfois les développements et s'en distingue à d'autres, si on pense, par exemple, à la présence des fonctionnaires internationaux qui représentent 22%

de la population étrangère du canton (2011). Avec un taux d'étrangers (39.6%) bien supérieur à la moyenne suisse (22.8%), le canton a également connu de fortes fluctuations de son solde migratoire. Il est à noter que ces variations comprennent, en plus des migrations internationales, les mouvements au sein de la Suisse (arrivées de ou départs vers un autre canton, cf. figure 3).

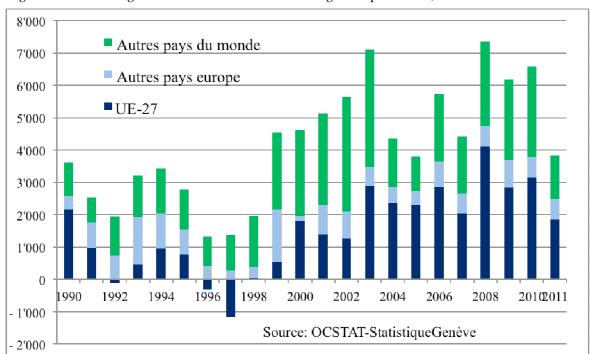


Figure 3 – Solde migratoire des ressortissants étrangers depuis 1990, canton de Genève

Malgré la grande diversité des origines – 191 nationalités différentes –, une proportion élevée de la population étrangère genevoise vient de l'UE. En 2011, le 57% est originaire des six pays suivants : Portugal, France, Italie, Espagne, Royaume-Uni et Allemagne, suivis par les Etats-Unis et la Russie (figure 4). Si la présence des migrants de l'Europe du Sud est assez ancienne et a plutôt tendance à reculer, d'autres nationalités, telles que le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Etats-Unis et la Russie, ont connu une augmentation importante au cours de la dernière décennie, notamment liée à l'évolution du marché du travail (Wichmann et al. 2011).

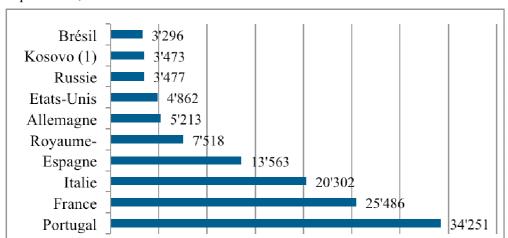


Figure 4 – Population résidante étrangère de Genève, selon les 10 nationalités les plus importantes, en 2011

Source: OCSTAT-StatistiqueGenève; (1) Il n'est pas exclu que certains ressortissants kosovars Figurent encore sous la catégorie « Serbie ».

Le canton de Genève permet d'illustrer, de façon exemplaire, la variété des situations liées à la migration, puisqu'il accueille une palette très large de personnes qui va du cadre d'une grande multinationale, sinon de la richissime rentière, en passant par des diplomates ou fonctionnaires internationaux, des employés de classe moyenne qui occupent des postes qualifiés dans divers secteurs du commerce, de la finance ou de la recherche, aux personnes plus nombreuses qui occupent des positions inférieures de l'échelle socioprofessionnelle et jusqu'aux employées de maison au statut plus ou moins précaire, voire même sans autorisation de séjour.

Il est donc en principe erroné de traiter la population migrante comme un groupe homogène et certains traits sociodémographiques doivent impérativement être pris en considération quand on fait des comparaisons sur la base de statistiques par nationalité (ou groupes de nationalité). Simultanément, plusieurs dimensions communes, liées à la migration peuvent affecter la situation sociale et individuelle des migrants en Suisse et les placer en position de vulnérabilité. Au-delà des facteurs du statut socioprofessionnel (formation, profession, revenu, etc.) influençant les conditions de vie de tout individu, les migrants sont non seulement tributaires du vécu dans le pays d'origine et du motif de migration, volontaire ou forcé, mais également de la situation légale en Suisse, qui dépend du type d'autorisation de séjour et du pays d'origine (notamment UE versus 2ème cercle). S'ajoute parfois l'appartenance à une minorité linguistique, ethnique ou religieuse, susceptible de devenir un handicap quand il s'agit de surmonter des difficultés quotidiennes ou de chercher de l'aide (figure 5). Bref, si une trajectoire migratoire revêt autant de ressources que de risques, elle peut, liée à d'autres circonstances défavorables (pauvreté, déclassement professionnel,

statut précaire), constituer un terrain explicatif de la violence domestique, que l'on pense d'ailleurs à l'auteur ou à la victime.

Figure 5 – Risques et ressources liées à la situation migratoire

#### Conditions de vie dans le pays d'origine et raisons de la migration

#### Migration en tant qu'événement de vie critique

Gains ou perte de compétences d'agir, de réseaux sociaux, etc.

## Situation socio-éco. en Suisse

formation, diplômes (reconnus), statut prof., déclassement, promotion

#### Situation légale

type (ou absence) d'autorisation de séjour, état civil, situation familiale

## Ethnicité, situation minoritaire

langue, religion ethnicité (auto)imposée, risque de discriminations

#### Références bibliographiques :

- Amarelle, Cesla (2010). «Les migrations économiques sans statut légal : l'environnement normatif des sans-papiers», in Amarelle, Cesla. et Minh Son. Nguyen (éd.), *Migrations et économie : l'accès des étrangers à la vie économique : les normes et leur application*. Berne: Stämpfli Editions SA, p. 125-180.
- Efionayi-Mäder, Denise, Silivia Schönenberger et Ilka Steiner (2010). *Visage des sans-papiers En Suisse. Evolution 2000-2010*. Bern: CFM.
- Longchamp, Claude et al. (2005). Sans-papiers en Suisse : c'est le marché de l'emploi qui est déterminant, non pas la politique d'asile. Berne: gfs.bern.
- Piguet, Etienne (2009). L'immigration en Suisse : soixante ans d'entrouverture Lausanne: Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Wanner, Philippe (2007). Processus d'intégration des populations étrangères : une approche fondée sur les registres administratifs. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.
- Wichmann, Nicole et al. (2011). Les marges de manoeuvre au sein du fédéralisme: La politique de migration dans les cantons.

#### III. Pratique des autorités migratoires relative aux violences conjugales

Par **Madame Annick Pont Robert**, cheffe du service juridique et de formation de l'Office cantonal de la population, Genève

La problématique de la violence a été prise en compte dans le cadre de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), sous l'angle exclusif de la dissolution de l'union conjugale.

En effet, une personne ressortissante d'un Etat tiers (non membre d'un pays de l'UE/AELE) qui est mariée avec un ressortissant suisse, un titulaire de permis C ou un titulaire de permis B reçoit un permis B (ou autorisation de séjour) au titre de regroupement familial, si elle fait ménage commun en Suisse avec son conjoint.

Lorsque cette personne quitte le domicile conjugal, on parle de dissolution de l'union conjugale. La prolongation de son permis B va continuer de dépendre de son statut antérieur, soit de son union conjugale, et ne sera effectuée que dans certaines hypothèses, notamment si elle a été victime de violences.

#### 1. Les conditions nécessaires à la prolongation

C'est l'art. 50 LEtr qui règle la situation de la personne ressortissante d'un Etat tiers, titulaire d'un permis B, épouse d'un ressortissant helvétique ou d'une personne titulaire d'un permis C. C'est l'art. 77 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA) qui règle celle de la personne mariée à un autre permis B.

Les Directives LEtr précisent les notions développées ci-dessous (Directive LEtr ch. 6.1.4 sur www.bfm.admin.ch).

A titre liminaire, deux remarques s'imposent :

En premier lieu, il sied de rappeler que, dans le cadre de la problématique qui nous occupe, le ressortissant Etat tiers, est titulaire d'un permis B. Si au cours de son mariage cette personne obtient un permis C, elle accède à un statut indépendant qui ne sera plus lié à son statut antérieur et ne pourra plus être remis en cause, sauf motifs pénaux

graves. En d'autres termes, si une personne titulaire d'un permis C est victime de violences conjugales, elle pourra quitter son conjoint sans crainte d'être renvoyée.

En outre, la formulation des arts. 50 LEtr et 77 OASA est rigoureusement identique à une exception près : le conjoint d'un ressortissant suisse et d'un titulaire d'un permis C ont droit à la prolongation de leur permis B, droit qui leur confère une voie de droit supplémentaire au Tribunal fédéral (TF) pour contester les décisions de l'Office cantonal de la population (OCP) et de l'Office fédéral des migrations (ODM). Le conjoint de la personne titulaire d'un permis B verra son autorisation de séjour renouvelée en application de la libre appréciation de l'autorité et n'a donc pas cette voie de droit au TF.

Ceci étant, quelles conditions faudra-t-il que la personne ressortissante d'un Etat tiers, conjointe d'un ressortissant suisse, d'un titulaire de permis C ou de permis B remplisse pour avoir droit ou pour pouvoir obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, en premier lieu en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr?

#### 1.1 Les conditions des 3 ans et de l'intégration (Art. 50 al. 1 let a LEtr et 77 al. 1 OASA)

La première condition à remplir, pour que le ressortissant d'Etat tiers voie son permis B prolongé, est qu'il ait passé 3 ans de vie commune en Suisse avec son conjoint. La limite des trois ans est absolue (arrêts du TF 2C\_595/2010 du 19 novembre 2010, consid. 4.1.2; 2C\_448/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3.2).

Si la condition des trois années d'union conjugale n'est pas remplie, l'OCP n'examine pas le critère de l'intégration, puisque les conditions sont cumulatives (arrêt du TF 2C\_565/2009 du 18 février 2010, consid. 2.1.2). S'agissant de l'intégration, il faut que le ressortissant d'Etat tiers respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution, participe à la vie économique et parle la langue du domicile. L'intégration doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (2C\_427/2011 du 26 octobre 2011, consid. 5.2, 2C\_839/2010 du 25 février 2011, consid.7.1.2).

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'autorisation de séjour est prolongée indépendamment des violences conjugales. Toutefois, si des violences conjugales existent l'ODM comme l'OCP en tiendra compte dans l'appréciation des critères des trois ans et de l'intégration.

S'agissant de la première condition, il convient de préciser qu'il existe des exceptions à la vie commune. C'est notamment le cas lorsqu'en raison de difficultés familiales importantes, les conjoints se séparent provisoirement mais maintiennent la communauté

conjugale. Plus une séparation dure, plus la présomption que la communauté conjugale n'existe plus augmente (arrêt du TF\_2C 308/2011 du 7 septembre 2011).

En ce qui concerne l'intégration, il faut tenir compte des raisons ayant pu empêcher l'apprentissage de la langue ou l'intégration économique. Les directives se réfèrent à une "situation familiale contraignante" (Directives LEtr ch. 6.14.2).

#### 1.2 Les raisons personnelles majeures (Art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA)

Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la prolongation de l'autorisation de séjour s'examine à la lumière des raisons personnelles majeures (arrêt du TF 2C\_411/2010 du 9 novembre 2010, consid. 4.1; arrêt du TAF C-7214/2009 du 18 avril 2011, consid. 5.1, Marc Spescha, Migrationsrecht, éd 2008, n. 7 ad art. 50, p 112).

Les raisons personnelles majeures permettent d'éviter les cas de rigueur qui peuvent être provoqués, notamment (al. 2) par la violence conjugale, des difficultés de réinsertion familiale ou sociale dans le pays d'origine dues à l'échec du mariage.

Cela étant, les conditions de violence conjugale et de réinsertion fortement compromise dans le pays d'origine ne sont pas cumulatives. En effet, dans un arrêt du 4 novembre 2009, le TF a expressément exposé que, selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise pouvaient chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants (ATF 136 II 1 consid.5.3).

Quel degré de gravité la violence conjugale doit-elle dès lors atteindre pour commander à elle seule la prolongation d'une AS après dissolution ? Il faut que l'on ne puisse exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence doit donc revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid.5.3).

Pour apprécier cette intensité, l'OCP et l'ODM se basent sur des preuves énumérées de façon non exhaustive à l'art. 77 al. 6 et 6bis OASA, telles que des certificats médicaux, des décisions prises par le Tribunal de première instance (TPI) visant à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime ou de prendre contact avec elle, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, des rapports de centres d'aides aux victimes, d'organismes pour femmes battues, de foyers pour femmes battues.

Dans certains rares cas, le TF a jugé que l'intensité de la violence n'était pas suffisante pour commander la prolongation du permis B - le fait d'avoir reçu une gifle une fois et d'avoir été chassée du domicile conjugal, d'avoir été enfermée dehors à une reprise, d'avoir subi l'adultère de la part de son conjoint n'est pas suffisant (arrêts du TF 2C\_460/2009 du 4 novembre 2009, consid 5.4; 2C\_358/2009 du 10 décembre 2009, consid. 5.2: 2C\_721/2010 du 8 mars 2011, consid. 2 et 2.2, 2C\_475/2010 du 29 octobre 2010, consid. 4.3).

Dans tous les autres cas, la problématique de la preuve est particulièrement relevante. Toutes les autorités, qu'elles soient judiciaires ou administratives en demandent. Tel est notamment le cas des autorités judiciaires cantonales. Le Tribunal administratif de première instance (TAPI) accorde, par exemple, une attention toute particulière au traitement que suit une personne victime de violence, dans le but de surmonter d'éventuelles séquelles physiques ou psychiques.

S'agissant plus particulièrement des rapports des foyers pour femmes battues ou des certificats médicaux, si leur existence est primordiale dans un dossier, la façon dont ces pièces sont rédigées l'est tout autant.

L'OCP a eu à examiner le cas de Sandra qui avait déposé plainte pénale pour lésions corporelles simples, séquestration, contrainte, menaces et injures. Sandra avait produit un certificat médical attestant qu'elle était suivie pour soigner "les séquelles psychiques dues aux violences perpétrées par son époux et pour l'aider à se libérer de son emprise". La plainte pénale de Sandra a été classée. L'ODM a refusé de donner son approbation arguant que le certificat médical produit ne circonstanciait pas suffisamment les violences, bien qu'il décrive de façon détaillée la situation et l'état de santé de l'intéressée.

En revanche, dans le cas de Deborah, la seule preuve fournie était un rapport établi par une psychologue d'un organisme pour femmes battues qui, après avoir repris les dires de Deborah en circonstanciant les violences notamment sexuelles qu'elle avait subies, insistait sur "la cohérence significative du propos avec ce que l'expérience nous a appris de ce phénomène et de son déroulement". Sur la seule base de ce document l'ODM a donné son approbation.

En résumé, les personnes travaillant dans le milieu social et médical sont les premières à recevoir ces femmes violentées. Ces professionnels sont donc les plus à même à se rendre compte de l'état de ces victimes. Il est ainsi primordial qu'ils soient précis dans la

rédaction des rapports et des certificats médicaux, de telle sorte que l'OCP puisse s'appuyer sur ces pièces pour transmettre en préavis positif à l'ODM les dossiers.

Cela étant, si une personne n'a pas vécu en union conjugale en Suisse durant trois ans, n'est pas parvenue à démontrer les violences ou si ces violences n'atteignent pas l'intensité requise par la jurisprudence fédérale, il est encore possible qu'elle voie son autorisation de séjour prolongée pour autant que sa réintégration soit fortement compromise dans son pays d'origine. La question n'est pas ici de savoir s'il est plus facile à une personne de vivre en Suisse que dans son pays. Il faut plutôt examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réinsertion sociale, au regard de la situation personnelle, familiale et professionnelle seraient gravement compromises (arrêt du TF 2C\_475/2010 du 29 octobre 2010, consid. 4.4, arrêt du TAF C-2795/2010 du 13 juillet 2011, consid. 6.2). Pour cela, tant l'OCP que l'ODM vont examiner la situation de la personne à l'aune des critères des situations de cas de rigueur (31 OASA), tels que notamment l'intégration, le respect de l'ordre juridique suisse, la situation familiale, la situation financière, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et les possibilité de réintégration dans le pays d'origine.

Dans le cas d'Anya, qui avait produit un certificat faisant état d'un œdème léger au visage et de griffures au bras, l'OCP a jugé que l'intensité n'était pas atteinte et a examiné si la réintégration d'Anya dans son pays d'origine était fortement compromise. Dans la mesure où elle n'était en Suisse que depuis 6 ans d'abord en séjour temporaire puis durant deux ans dans le cadre de son mariage, qu'elle n'avait pas de liens particuliers avec la Suisse, qu'au contraire toutes ses attaches familiales demeuraient dans son pays d'origine où résidait toute sa famille qu'elle visitait régulièrement, qu'elle était âgée de moins de trente ans et en bonne santé, l'OCP a rendu une décision négative qui est actuellement à l'examen devant les autorités judiciaires.

#### 2. L'auteur

Après ces considérations sur la victime, penchons-nous sur les répercussions qu'ont les violences conjugales sur le statut en Suisse de leur auteur. En d'autres termes, est-ce que le fait d'avoir commis des violences conjugales va mettre en péril le permis C ou B de leur auteur ? Les art. 62 et 63 LEtr règlent cette problématique. Un permis C ou B est révoqué lorsque l'auteur des violences a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. On entend par peine privative de longue durée une peine d'un an de prison que cette peine soit ferme ou avec sursis entier ou partiel.

Si l'auteur n'a pas été condamné à une longue peine privative de liberté, une décision de révocation peut être prise pour autant qu'il ait attenté de façon très grave (permis C) ou de façon grave et répétée (permis B) à l'ordre public suisse. Dans ces cas-là, il s'agit de cumul de condamnations de moins d'un an, dont la répétition indique que l'auteur ne peut, ou ne veut, se conformer à l'ordre public suisse.

Dans les deux hypothèses, l'OCP procède à une pesée des intérêts en présence, entre l'intérêt public à l'éloignement de l'auteur pour des motifs de sécurité, et l'intérêt privé de l'auteur à demeurer en Suisse. L'OCP examine alors la gravité de la faute pénale (dans les cas de violences physiques, sexuelles, d'infractions contre l'intégrité corporelle, il est particulièrement sévère) ainsi que les risques de récidive. Il examine ensuite l'intégration, la durée en Suisse de l'auteur et les répercussions pour sa famille d'un départ.

Dans les cas mentionnés plus haut, aucun ne commanderait la révocation des permis des conjoints.

La situation est différente si c'est l'auteur des violences conjugales qui sollicite la poursuite de son séjour en Suisse après la dissolution de l'union conjugale. Dans cette hypothèse, la prolongation de son permis B, après dissolution de l'union conjugale, est examinée en application des critères développés ci-dessus. Le fait d'avoir commis des violences sera bien évidemment "mis dans la balance" avec, dans certains cas, comme conséquence une décision de refus de renouvellement ou une révocation du permis B.

#### 3. La situation des personnes sans papiers victimes de violences

La situation des femmes sans papiers en Suisse qui sont violentées par leur conjoint eux aussi sans statut légal en Suisse ou par leur compagnon légalement en Suisse, n'est pas expressément prise en compte dans la LEtr. Le seul fait d'avoir été victime de violences ne conduit pas à l'obtention d'un permis.

Bien plus, la personne doit, si elle veut voir sa situation régularisée, remplir plusieurs critères, indépendants des violences, ayant trait aux cas d'extrême gravité ou cas de rigueur (31 OASA). Certains de ces critères sont appliqués avec plus de souplesse par l'OCP et l'ODM, eu égard aux violences, lesquelles doivent évidemment être prouvées.

#### 4. Conclusion

En conclusion, les situations de violences, qu'elles concernent des personnes dans le cadre de la dissolution de leur mariage ou qu'elles concernent des personnes sans statut en Suisse, sont examinées par l'OCP et l'ODM dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, lequel s'exerce dans les limites de la jurisprudence cantonale et fédérale. Cette liberté d'appréciation s'applique à des preuves, preuves qui sont indispensables et d'autant plus pertinentes qu'elles sont précises et circonstanciées.

Il convient pour terminer de relever que l'ODM a pour projet d'édicter des recommandations, des lignes directrices pour unifier les pratiques cantonales en matière de violences conjugales. Il fera part de ce projet le 14 juin prochain lors de la Conférence qu'il donnera à Berne sur les violences conjugales avec le Bureau fédéral de l'égalité.

# IV. Mise en œuvre et évolution des dispositifs juridiques relatifs au maintien des autorisations de séjour en cas de séparation suite aux violences conjugales

Par **Madame Eva Kiss**, responsable de la permanence "Permis de séjour", Centre de contact Suisses-Immigrés, Genève

Le présent texte, qui résume l'exposé du 10 mai 2102, se base sur les observations et l'activité du groupe de travail romand « Femmes migrantes et violences conjugales », créé en janvier 2009, et dont les membres sont les organisations et associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) Genève, le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

#### Cadre légal AU MOMENT DE L'entrée EN VIGUEUR DE LA « LETR »

L'art. 50 al. 1 let b et al. 2 de la Loi sur les étrangers (LEtr) indique ce qui suit :

"(1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a....

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

<sup>2</sup> Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. »<sup>2</sup>

Dès lors, en cas de séparation avant trois ans de vie commune, une femme<sup>3</sup> d'origine d'un pays tiers qui a épousé un citoyen suisse ou une personne titulaire d'un permis C, a droit au renouvellement de son autorisation de séjour à deux conditions : elle doit prouver, d'une part, qu'elle était victime de violences conjugales et, d'autre part, que sa réintégration sociale dans son pays d'origine semble fortement compromise.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Originaire d'un pays en dehors de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La majorité des victimes de violences conjugales étant des femmes, ce texte parlera des femmes victimes. Toutefois, des hommes sont également victimes de ce type de violences, et les mêmes dispositifs juridiques leur sont applicables.

- Premières constatations dés fin 2008, relatives tant bien au contenu de l'art. 50 qu'à la pratique des autorités :

- 1. Il n'existe pas de réelle protection de séjour pour les victimes mariées aux personnes ayant un permis B. Elles n'ont pas un droit, mais seulement une possibilité de pouvoir faire renouveler leurs permis de séjour, conformément à l'art. 77 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. Aucune protection d'autorisation de séjour n'existe pour les victimes vivant en concubinage.
- 2. Les difficultés de prouver les violences subies, notamment celles « uniquement » psychologiques, sont énormes. La liste de documents pouvant servir à prouver les violences répertoriées dans l'art. 77 al. 6 OASA<sup>5</sup>, si elle n'est pas exhaustive, est souvent interprétée comme telle par les autorités. Ainsi, les certificats et attestations émanant de travailleurs sociaux ou de psychologues spécialisés sont systématiquement refusés comme preuves suffisantes.
- 3. Il est quasi impossible de démontrer que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise, car les autorités n'hésitent pas à faire une interprétation restrictive et hautement discutable de cette notion. En effet, elles ont tendance à ne considérer comme des situations de réintégration fortement compromise que les cas dans lesquels une menace d'atteinte grave à l'intégrité physique est présente. Or, rendre plausible une telle menace reste une mission impossible dans la plupart des cas. D'autre part, les conséquences des violences conjugales ne sont pas réellement prises en compte dans l'évaluation des possibilités de réintégration dans le pays d'origine, alors que celles-ci sont désastreuses en ce qui concerne les capacités relationnelles, de concentration et d'apprentissage, ainsi que l'estime de soi. Dans ces conditions, recommencer une nouvelle vie trouver un logement et un emploi, nouer de nouvelles relations, résoudre des problèmes quotidiens comme celui de la garde des enfants s'avère extrêmement difficile.
- 4. Dans la loi, les deux conditions précitées sont cumulatives. Dès lors, et au vu des

<sup>&</sup>lt;sup>4 « 1</sup> L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si :

la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. »
<sup>5</sup> « Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

a. les certificats médicaux;

b. les rapports de police;

c. les plaintes pénales;

d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil, ou

e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet. »

difficultés ci-dessus mentionnées, les renouvellements des autorisations de séjour sont refusés même en cas de violences graves, car les possibilités de réintégration dans le pays d'origine des victimes ne sont pas jugées comme fortement compromises.

5. Bien qu'il ne figure pas dans la disposition légale s'appliquant aux femmes victimes de violences conjugales, le critère de l'intégration est quasi systématiquement examiné. Les autorités exigent de la part des femmes concernées, pour renouveler leur autorisation de séjour, des preuves d'une bonne intégration, c'est-à-dire : parler la langue du lieu de résidence, avoir un emploi et être financièrement autonomes. Par conséquent, le message que les femmes étrangères victimes de violences conjugales saisissent est le suivant: « Pas de renouvellement de permis sans emploi ! » Cela contribue au renforcement de leurs sentiments d'angoisse et d'incertitude, et certaines mettent toute leur énergie dans la recherche d'un emploi. Dès lors, elles se retrouvent dans l'impossibilité de se reconstruire, processus pourtant indispensable à une réinsertion réussie sur le marché d'emploi.

Les procédures sont très longues. En effet, les premières intentions des autorités sont de vouloir refuser le renouvellement de permis. D'autre part, après les offices cantonaux, l'Office fédéral des migrations (ODM) doit encore se prononcer sur chaque cas. La longueur des procédures contribue également au renforcement des sentiments d'incertitude éprouvés par les victimes.

#### En conclusion, il est à relever que :

- Les femmes concernées sont doublement victimes de violences : de la part de leurs époux, et de la part de l'État, qui les sanctionne pour avoir eu le courage de dénoncer leurs bourreaux, et qui leur reproche leur manque d'autonomie financière et d'intégration.
- Les professionnels en contact avec les victimes se retrouvent dans une situation où il leur est impossible de rassurer les victimes quant à l'issu de la procédure visant le maintien du permis, ce qui peut fortement inciter ces dernières à retourner auprès de leurs conjoints violents.
- Dès lors, les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont discriminées par rapport aux femmes suisses qui peuvent chercher protection sans une conséquence négative supplémentaire quant à leur séjour en Suisse.

- Ce contexte a également pour conséquence, que les auteurs de violences, souvent citoyens suisses ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, possèdent une arme puissante : ils peuvent utiliser la menace de perte de permis pour maintenir leurs victimes dans une position d'infériorité et de dépendance par le chantage, les menaces et d'autres moyens.

#### Premières actions entreprises et premiers changements de règles

Fort de ces observations et conclusions, notre groupe de travail est intervenu auprès de deux comités de l'ONU: en juin 2009 devant le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), et en octobre 2009 devant le Comité des droits de l'homme (CDH).

Nous avons demandé à ces comités, entre autres, qu'ils recommandent à la Suisse de prendre en considération les conséquences des violences sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine, d'accepter les avis et les attestations des spécialistes comme preuves des violences, et de modifier, à moyen terme, l'art. 50 en supprimant l'exigence de démontrer que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Dans leurs recommandations, ces comités ont répondu à nos demandes. Le 7 août 2009, le CEDEF s'est déclaré « préoccupé par le fait que les conditions imposées par la nouvelle loi relative aux étrangers, notamment la preuve d'une intégration réussie après au moins trois ans de mariage ou de difficultés d'intégration sociale dans le pays d'origine, pourraient rendre difficile pour les victimes de violence d'acquérir ou de renouveler des permis de résidence et continuer d'empêcher les victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide »<sup>6</sup>. Le 3 novembre 2009, le CDH a recommandé à la Suisse de « (...) revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent »<sup>7</sup>.

Par la suite, le Tribunal fédéral (TF) a précisé, dans un arrêt daté du 4 novembre 2009,<sup>8</sup> que: « La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent ... suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. »

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Points 43 et 44, Observations finales du CEDEF sur la Suisse, 7 août 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Point 11, Observations finales du CDH sur la Suisse, 3 novembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ATF 136 II 1, 4 novembre 2009, consid. 5.3.

Bien qu'il s'agisse d'une possibilité et non pas d'un droit au renouvellement de permis sur la seule base des violences subies, c'est une avancée considérable.

Le TF a ajouté, dans le même arrêt, que :

« S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. »

Comme nous allons le voir par la suite, la notion de la violence d'une « certaine intensité » deviendra le sujet de nos vives préoccupations.

#### Autres actions entreprises

- Nous avons fait appel à deux autres comités onusiens en mai et octobre 2010, avec les mêmes demandes, en les complétant avec celle relative à l'application systématique de la jurisprudence.

Le 11 mai 2010, le Comité contre la torture a déclaré que « l'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la Loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1) »<sup>9</sup>.

Le 19 novembre 2010, le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels a invité la Suisse « à envisager de modifier l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour »<sup>10</sup>.

- Des situations problématiques ont été signalées par les membres de notre groupe à l'ODAE-romand, ce qui a abouti à l'établissement des fiches descriptives.<sup>11</sup>
- Un rapport spécifique « Femmes étrangères victimes de violences conjugales en Suisse romande » a également vu le jour en mars 2011 dans le cadre de la collaboration de notre

<sup>10</sup> Point 15, Observations finales du CDESC sur la Suisse, 26 novembre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Point 21, Observations finales du CAT sur la Suisse, 11 mai 2010.

 $<sup>^{11}\</sup> http://www.odae-romand.ch/spip.php?page=recherche\_fiches\&recherche=+\&groupe4=185\&groupe5=185\&groupe4=185\&$ 

groupe de travail avec l'ODAE-romand. Ce rapport a été, après une mise à jour, réédité en mai 2012<sup>12</sup>.

- Nous avons collaboré avec certains députés au parlement fédéral dans l'élaboration des interpellations ou des questions sur la base des fiches de l'ODAE-romand.
- Nous avons également pu contribuer à la procédure visant les modifications des directives et de l'Ordonnance en la matière par l'ODM.

#### Évolution récente du cadre légal

- Le 1er juillet 2011, les directives de l'ODM applicables en la matière, ont été modifiées. Elles reprennent la jurisprudence du TF et précisent que les violences subies peuvent suffire comme base pour le maintien du permis, en indiquant que, dans ce cas, elles doivent être d'une certaine gravité, ce qui signifie que la personnalité de l'étranger doit être sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle. Les mêmes directives indiquent qu'il convient désormais de tenir compte des indications et renseignements fournis par les services spécialisés (par ex. les centres d'aide aux victimes et les maisons d'accueil pour femmes victimes de violences) dans l'interprétation de ce qui peut être considéré comme de la violence conjugale suffisamment grave pour permettre le renouvellement d'une autorisation de séjour. Ces directives ont été depuis encore modifiées, pour intégrer la jurisprudence du TF du 7 juillet 2011 (voir ci-dessous).

Le 7 juillet 2011, le TF a rendu un nouvel arrêt, selon lequel toute forme de violence conjugale, qu'elle soit physique ou psychique, doit être prise au sérieux. D'après la Haute Cour, la violence doit être intense au point que l'intégrité physique ou psychique de la victime en cas de poursuite de la vie commune soit gravement compromise, et une seule gifle ne remplit en principe pas cette condition.<sup>13</sup>

- le 1er janvier 2012 <u>l'</u>Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, art.77) a été également modifiée. Selon le nouvel al. 6bis, il faut prendre en compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés dans appréciation des violences conjugales.<sup>14</sup>

<sup>12</sup> http://www.odae-romand.ch/IMG/pdf/RAPPORT\_SIG\_300412\_2e\_edition\_final.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Arrêt 2C\_155/2011, arrêt du 7 juillet 2011.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> « <sup>6bis</sup> Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés. »

#### constatations ACTUELLES – Anciens PROBLEMES toujours présents

La majorité des problèmes précédemment constatés existe toujours, malgré certaines améliorations :

- Il n'existe toujours pas de réelle protection de séjour pour les victimes mariées aux personnes ayant un permis B. Elles n'ont pas un droit, mais seulement une possibilités de pouvoir faire renouveler leurs permis de séjour, conformément à l'art.
   77 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. Aucune protection d'autorisation de séjour n'existe pour les victimes vivant en concubinage.
- 2. Dans la loi, les deux conditions (violences conjugales ET réintégration fortement compromise dans le pays d'origine) sont toujours cumulatives. Dès lors et malgré une avancée considérable au niveau de la jurisprudence, le renouvellement de permis uniquement sur la base des violences subies n'est pas automatique, car ne découle pas d'un droit, sinon d'une possibilité ouverte par le TF.
- Certaines difficultés subsistent pour faire admettre les attestations des services spécialisés comme preuves tangibles, malgré le changement de l'OASA et des directives précités.
- 4. Bien qu'il ne figure pas parmi les conditions de renouvellement de permis s'appliquant aux femmes étrangères victimes de violences conjugales, leur intégration, surtout au niveau de l'emploi, est encore trop souvent examinée par les autorités, qui ont toujours tendance à demander des preuves y relatives. Dans ce cas, le message que ces femmes comprennent, reste le même ( « Pas de renouvellement permis sans emploi! » ), avec toutes les conséquences néfastes déjà abordées.
- 5. Les procédures sont toujours très longues, ce qui continue à contribuer au renforcement des sentiments d'incertitude éprouvés par les victimes.

#### Nouvelle préoccupation: EVALUATION DE L'INTENSITÉ DE LA VIOLENCE

Un nouveau problème est apparu en ce qui concerne l'interprétation de la notion de la violence d'une certaine intensité ou gravité. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en représentant une avancée considérable, pose à son tour un nouveau problème. L'exigence selon laquelle les violences doivent atteindre une « certaine intensité » et l'accent mis à cet égard sur les actes de violence plutôt que sur leurs conséquences, pourtant

dévastatrices, se sont traduits par une pratique inquiétante des autorités, auxquelles l'évaluation de l'intensité des violences est confiée.

L'absence de plainte pénale, son retrait ou son classement pour manque de preuves sont ainsi souvent interprétés comme des indications que la violence conjugale n'était pas si intense, quoi qu'en disent les certificats médicaux et autres éléments de preuve des actes subis. Il en est de même lors d'un retour, même temporaire, de la victime au domicile conjugal. En outre, les violences d'ordre psychique ne sont que peu ou pas prises en considération. Un acte de violence grave, mais jugé isolé peut servir de base pour refuser le renouvellement de permis. C'est ainsi que l'ODM a récemment refusé de donner son accord pour la prolongation de l'autorisation de séjour d'une femme qui était victime d'une tentative de strangulation de la part de son mari. 15

#### conclusions

La situation actuelle reste donc préoccupante malgré certaines améliorations, car les femmes étrangères concernées sont toujours doublement victimes, ainsi que discriminées par rapport au femmes suisses qui peuvent chercher protection sans aucune conséquence négative supplémentaire quant à leur séjour en Suisse. En outre, il reste difficile de rassurer les victimes quant à l'issu positive de la procédure (maintien du permis). Cela les incite toujours à retourner auprès de leurs conjoints violents, alors qu'un tel retour peut servir de prétexte aux autorités pour considérer que les violences n'étaient pas d'une « certaine intensité ». Pourtant, ce retour est bien la conséquence de la situation de l'incertitude des victimes, générée par les dispositifs juridiques et leur application. Dans ce contexte, les auteurs des violences ont toujours une arme puissante entre leurs mains pour maintenir leurs victimes dans une position d'infériorité et de dépendance.

Toutefois, la jurisprudence évolue, les règles à appliquer changent, certain/e/s député/e/s sont attentif/ve/s aux situations des femmes étrangères victimes de violences conjugales. Même Madame Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale en charge du Département fédéral de justice et police se montre sensible à cette thématique. En effet, à la question posée par Madame Maria Roth Bernasconi concernant le refus de l'ODM de renouveler le

\_

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ce cas a fait l'objet d'une fiche descriptive de l'ODAE-romand: Une tentative de strangulation n'est pas une violence conjugale grave pour l'ODM, cas 170, 16 février 2012, odae-romand.ch, ainsi que d'une interpellation parlementaire: Question 12.50751 de la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi « *Une tentative de strangulation prise à la légère* », 29 février 2012..

permis de séjour de la femme victime d'une tentative de strangulation (cas mentionné), elle a répondu :

« Je pense qu'un certificat médical doit être pris en considération et si ce certificat contient les éléments que vous venez de décrire, c'est vraiment une très bonne raison de ne pas obliger une femme à continuer de vivre avec son mari. »

C'est donc de notre devoir de continuer notre travail, pour changer les règles juridiques et faire avancer leur application, afin que les femmes étrangères victimes de violences conjugales ne puissent plus les interpréter comme un message leur suggérant de ne pas fuir leurs époux violents, de ne pas chercher protection, car dans ce cas elles risquent le renvoi.

## V. Violence, ou violences? L'homme migrant violent: auteur délégué de violences inavouables

Par la **Dr Franceline James**, psychiatre psychothérapeute FMH, psychanalyste SSPsa & praticienne en ethnopsychiatrie

#### I. INTRODUCTION.

Mon exposé sera fondé sur ma pratique en ethnopsychiatrie.

En deux mots, **l'ethnopsychiatrie c'est** : tenter d'aller au-delà des effets indirects pervers de notre pensée sur l'égalité. Je m'explique : en médecine, le principe d'égalité veut que tous les individus aient droit aux soins médicaux, et que les soins dispensés soient les mêmes pour tous.

M.A., Africain, présente des douleurs abdominales préoccupantes, avec perte de poids et d'appétit. Il subit des investigations, reçoit divers traitements, mais ne va pas mieux. Au contraire, son état s'aggrave. Il finit par dire à son médecin qu'il se pense ensorcelé. Le médecin le rassure, mais M.A. devient en plus anxieux, il perd le sommeil, se sent suivi par des ombres... Le médecin pense alors : « C'est plus grave que ce que j'avais pensé », et il envoie M.A. chez le psychiatre. Le psychiatre fait lui aussi son travail : il prescrit à M.A. un traitement anxiolytique, et essaie de le rassurer : « Ce sont des superstitions, ces choses-là n'existent pas, vous n'avez rien à craindre ! ». Mais M.A. va de mal en pis, il voit des ombres, sent des odeurs, est de plus en plus terrorisé... Le psychiatre passe à un traitement antipsychotique, il hospitalise éventuellement M.A. à Belle-Idée...

Mais M.A. n'ira pas mieux. Il ne dira simplement plus qu'il a sans doute été ensorcelé. Il entre dans une carrière de malade mental chronique.

Que s'est-il passé ? Notre pensée sur l'égalité a simplement négligé le fait que M.A. ou un patient d'ici ont des points de départ différents. M.A. n'est pas « égal » ni « semblable » à nous. Il est différent, car construit différemment par sa culture d'origine. De même que je suis construite dans le système de pensée occidental moderne, fondé sur la rationalité scientifique.

M.A. est construit dans un système de pensée où la sorcellerie est le cadre explicatif de la maladie et du malheur. Quand j'essaie de le rassurer en affirmant qu'il a des croyances non fondées, je l'enfonce définitivement en le coupant de toute possibilité d'être compris et aidé dans sa souffrance. Le système égalitaire rencontre ici ses limites : l'universalisation des êtres humains au détriment de leurs différences.

L'ethnopsychiatrie, c'est la tentative de comprendre non pas seulement ce que dit M.A., mais le système de pensée auquel il se réfère. A partir de là, l'ethnopsychiatrie construit une méthodologie complexe, qui permet d'articuler deux systèmes de pensée, le sien et le nôtre, sans confusion (je ne deviens pas guérisseuse, je reste psychiatre occidentale!). Mais il y a dès lors un espace où M.A. peut être entendu et traité à partir de sa certitude d'avoir été ensorcelé.

Egaux et semblables, ou différents ? Et comment articuler ces deux dimensions ? C'est ce que je vais essayer de développer à propos de nos interventions dans les situations de violence domestique où sont impliqués des migrants.

#### II. PLAN.

Mon approche sera clinique, par le petit bout de la lorgnette. J'aborderai certains points du thème d'aujourd'hui, mais forcément de manière incomplète vu la complexité du sujet.

En préalable, je voudrais affirmer mon adhésion sans réserve au principe non-négociable qui dit que :

- la violence n'est jamais justifiée, jamais justifiable, toujours punissable.
- Les victimes en sont toujours à protéger.

Les questions qui m'ont été posées concernent :

- 1) les migrants ici, leurs réactions selon leurs cultures d'origine aux interventions des tiers sociaux (police, justice, services sociaux, soins...).
- nos propres représentations, par rapport à la violence « autorisée dans les pays d'origine des migrants », et par rapport à la violence en soi.

Le plan que je suivrai est le suivant :

**Réactions des migrants** à nos interventions selon leur culture d'origine. :

- -- télescopage entre deux systèmes culturels
- honte / culpabilité

#### Violence et société :

- -- nos représentations de la violence
- -- association entre « violence « et « migration »
- -- maintenir le cercle vicieux de la violence

#### Propositions.

Tout d'abord : **comment sont ressenties nos interventions** en tant que « tiers sociaux » dans les situations de violence domestiques où sont impliqués des migrants ? Que se passet-il pour celui que j'appellerai « Monsieur Migrant Violent » quand nous intervenons ?

Eh bien, c'est un désastre!

Nous, police, justice, services sociaux, soignants, pensons dénoncer une **faute individuelle** (l'acte de violence), qui devra être sanctionnée, et éventuellement soignée.

Mais Monsieur Migrant Violent, lui, entend tout autre chose. Il entend :

« Tu nous as déshonorés. Ta faute nous entraîne tous dans la honte ».

Nous sommes en fait face à **deux systèmes culturels** qui se rencontrent, et se télescopent. Explication :

Chez nous : nous considérons les individus comme semblables et égaux. La violence est interdite par la loi, elle est sanctionnée par la justice, éventuellement soignée par un thérapeute.

Chacun est **responsable** de sa propre dignité, de sa propre culpabilité par rapport à une faute individuelle.

Mais dans le système culturel d'où est issu Monsieur Migrant Lambda : lui est organiquement lié à son groupe familial. En d'autres termes, ce qui lui permet d'affirmer qu'il est un homme, son honneur, est garanti par l'honneur familial, et réciproquement.

Si l'honneur du groupe familial est atteint, Monsieur Migrant Lambda est déshonoré, il ne peut plus s'affirmer comme un homme. Si lui-même est déshonoré, tout le groupe familial est déshonoré avec lui.

Conséquence : pour Monsieur Migrant Lambda, il n'y a pas de **faute individuelle** possible. Il ne peut que tomber dans **l'indignité**, en entraînant tout le groupe familial dans le déshonneur.

Une seule issue est possible dans cette situation : **réparer la honte du déshonneur** --- ce qui n'a rien à voir avec le fait de payer pour une faute individuelle !

NB: il faut se rappeler que ces représentations ne sont pas étrangères à notre pensée occidentale! Pendant des siècles, nous avons eu affaire en Occident à une construction semblable des rapports entre les individus.

Tristan et Yseut, l'amour courtois, dès le XIIe siècle, ont été l'emblème d'une telle construction autour de l'honneur.

Plus tard : les Tragiques, Corneille, qui décrit par exemple dans Le Cid le fait qu'on ne peut survivre au déshonneur, que seul le sang peut laver la honte. Don Diègue, déshonoré, dit à son fils Rodrigue: « Meurs, ou tue! »

La mort est donc toujours présente quand l'honneur est atteint.

Dans ces systèmes de pensée, les individus sont considérés comme **différents** (et non égaux), et chargés de concourir à la même tâche de manière **complémentaire** : maintenir l'honneur, dans un système circulaire où l'honneur familial est garanti par les individus, et réciproquement.

Les individus différents et complémentaires sont par exemple :

- les hommes / les femmes
- les aînés / les cadets
- les initiés / les non initiés
- etc.

Dans ces systèmes, il n'y a donc **pas de faute individuelle** possible, puisque l'individu n'existe pas en-dehors de son articulation avec le groupe familial.

Chez nous : l'évolution progressive, depuis deux siècles et demi environ, a fait émerger le modèle de l'égalité entre des individus considérés comme semblables (et non plus différents et complémentaires).

La notion d' « honneur » s'est ainsi transformée pour aboutir à celle de « dignité individuelle », articulée à la culpabilité individuelle : je suis seule concernée par ma propre dignité, seule responsable de mes actes, seule coupable de mes fautes.

Dans notre modèle donc, la faute dont je me rends coupable en tant qu'individu va entraîner une sanction individuelle (et éventuellement une thérapie individuelle).

# Systèmes comparés de la construction de l'honneur / dignité

- AILLEURS:
- Individus différents pour une même tâche complémentaire :
- garantir l'honneur.

Indignité, honte

Laver l'honneur.

- · CHEZ NOUS:
- Individus semblables– égaux
- chacun responsable de soi-même et de sa propre dignité.
- Faute, culpabilité

Sanction

Mais la rencontre entre ces deux modèles culturels produit un magistral **télescopage**. Nos interventions comme tiers social auprès de Monsieur Migrant Violent nous met d'office dans la place de son groupe familial.

Nous pensons lui dire: « Tu as commis une faute, tu es coupable ».

Mais lui entend inévitablement : « Tu nous as déshonorés, tu es indigne, tu n'es plus un homme ... jusqu'à ce que tu laves la honte » .

Mais laver la honte, ça ne peut se faire que dans le sang, ce qui n'est pas possible chez nous, évidemment.

Il y a donc un rapport direct entre déshonneur et violence.

Vous allez évidemment me demander : mais pourquoi Monsieur Migrant Lambda frappe-t-il sa femme, et devient-il Monsieur Migrant Violent ?

Je prétends que quand Monsieur Migrant Violent frappe sa femme, c'est qu'il a déjà **perdu** son honneur --- mais que nous n'y avions **rien vu.** 

Nous n'avions pas repéré Monsieur Migrant Lambda **déshonoré**, en passe de devenir violent pour cette raison.

Qu'est-ce donc que cette histoire d'honneur perdu?

Mais aussi : qu'en est-il de « Monsieur Migrant Violent »... alors que nous savons que la violence domestique est **indépendante** de 'origine culturelle ?

Pour rappel en effet : les statistiques montrent que les hommes migrants sont un peu surreprésentés dans les violences domestiques, sans plus.

Les autres hommes violents sont des non migrants!

Nous voici donc contraints d'interroger en arrière-plan « **Monsieur Suisse Violent** » (je vais y revenir).

Nous voici en mesure de poser la question : comment se construit l'association entre « violence » et « migration » qui est l'objet de ce8<sup>e</sup> Forum ?

Notre regard sur l'individu Monsieur Migrant Violent : « Tu as transgressé la loi, tu es coupable, tu dois être sanctionné » est juste, mais il est **incomplet**.

En effet : l'association « violence » et « migration » s'appuie sur l'idée, répandue chez nous, que « la violence est autorisée chez eux pour des raisons culturelles ou religieuses ».

Cette idée suppose que **notre société** interdirait toute violence, alors que la violence serait autorisée **ailleurs**.

Mais cette affirmation est **fausse**, parce qu'elle **ignore** que **notre société** aussi **autorise** certaines formes de violence !

#### Exemples.

- 1) usage sans limite des téléphones portables dans l'espace public :
  - -- tram : destruction de la frontière entre sphère privée et espace public
- -- caisse d'un grand magasin : **déconstruction des liens sociaux** (lien actif avec une personne absente au détriment de l'interaction en cours avec la caissière)

Cet usage sans limites des téléphones portables est une violence autorisée qui **détruit le tissu social**.

- 2) violence autorisée de l'affichage public à des fins commerciales d'images dégradantes de la femme comme **objet** ( objet sexuel offert au désir masculin, appât commercial pour faire acheter tout et n'importe quoi, etc.)
  - 3) violence autorisée dans nos institutions de discussion du cas de quelqu'un en l'absence de ses représentants (parler à l'école d'un élève, à l'hôpital d'un patient, dans les institutions de personnes sans qu'elles-mêmes soient présentes ni représentées).

L'affirmation selon laquelle « la violence serait autorisée chez eux pour des raisons culturelles » ignore en fait la violence autorisée dans notre propre société.

Il est donc temps de nous interroger sur nos représentations, nos constructions culturelles par rapport à la violence.

Je vous propose pour cela de distinguer 4 modes de violence :

- 1) la violence **physique** (qui passe par des actes)
- 2) la violence **morale** (harcèlement, injures, blasphème)
- 3) la violence **individuelle** (qui permet de désigner un auteur / une victime)
- 4) la violence **collective** (où des groupes sont victimes d'exactions en temps de guerre, d'exclusion en temps de paix).

Plusieurs combinatoires sont possibles entre ces 4 modes.

### VIOLENCE, 4 modes:

- 1) Violence physique (actes)
- 2) Violence morale (harcèlement, injures, blasphème)
- 3) Violence individuelle (un auteur / une victime)
- 4) Violence collective (groupes victimes d'exaction / d'exclusion)
- Différentes combinatoires possibles entre ces 4 modes.

Il nous devient dès lors possible de compléter la description faite tout à l'heure :

La désignation de « Monsieur Migrant Violent » est le produit d'un choix, le **choix du** mode n³ de description de la violence, qui permet de désigner un auteur et une victime.

Mais il s'agit bien d'une construction **culturelle**, conforme à notre pensée occidentale centrée sur les individus.

Ce choix est **politique**. Il permet de laisser dans l'ombre le mode n° 4 de description de la violence, celui des **violences collectives** faites aux migrants chez nous (par

ségrégation, exclusion socio-économique, précarité du statut, manque de protection juridique, etc.).

Ce choix politique permet aussi de laisser dans l'ombre « Monsieur suisse violent », c'est-à-dire les rapports de pouvoir qui induisent une hiérarchie inégalitaire et permettent la violence, en dépit de nos affirmations sur l'égalité entre les individus.

Le choix du mode n° 3 de description de la violence (violence individuelle, désignant un auteur et une victime) pour classifier « Monsieur Migrant Violent », en tant que choix **culturel**, permet de **privatiser** la responsabilité de la violence sur les seuls auteurs de violence physique.

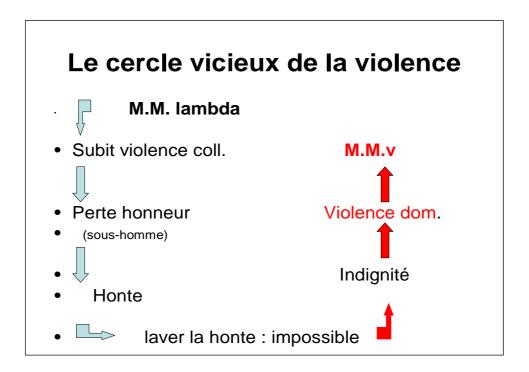
En tant que choix **politique**, il permet de **détacher** la question des violences domestiques de celle des **violences collectives** :

- celles faites aux migrants chez nous (par ségrégation, exclusion, précarité du statut, manque de protection juridique)
- celles consécutives aux rapports de pouvoir dans notre société qui se prétend égalitaire.

La désignation « Monsieur Migrant Violent » est donc le **produit de la délégation** à l'auteur migrant de violence domestique des **violences niées au niveau collectif** dans notre société.

De cette manière, Monsieur Migrant Violent reste seul visible comme auteur de violence.

Ainsi, nos interventions en tant que tiers social entrent dans une spirale infernale.



Je soutiens donc que nos interventions, telles que conçues actuellement, contribuent à maintenir le cercle vicieux de la violence. A ce titre, elles sont contre-productives.

#### III. PROPOSITIONS

Il me semble essentiel, pour tous les intervenants, de réfléchir à des outils d'intervention plus efficaces.

Au passage, je voudrais dire tout mon respect pour le corps de la police, souvent le premier au front dans ces situations difficiles à gérer, émotionnellement lourdes, qui suscitent découragement et impuissance faute d'outils adéquats.

Des outils plus efficaces, c'est-à-dire qui permettent de :

- Identifier les violences collectives chez nous (exclusion ; rapports de pouvoir), et les articuler aux violences individuelles (domestiques).
   C'est l'anthropologie qui définit les concepts nécessaires à ce volet.
- Adresser nos interventions non plus à Monsieur Migrant Violent seul, mais à un système familial en transformation (chargé en particulier de transformer la honte).
   Ce volet, lui, est défini par les concepts de la systémique.

Je soutiens donc, pour le **Délégué aux Violences domestiques** et son bureau, la nécessité d'obtenir des moyens financiers pour développer un dispositif d'intervention qui agisse autrement que sur le seul Monsieur Migrant Violent :

- -- en développant la collaboration avec les associations de migrants à Genève, afin d'éviter la violence autorisée qui consiste à parler des migrants en l'absence de leurs représentants.
- -- en privilégiant l'approche du système en transformation qu'est la famille migrante
  - et bien sûr en couplant ces interventions avec des actions collectives visant dénoncer les violences cachées de notre société.

# Modifier le cercle vicieux de la violence

- M.M. v.
- Dénoncer :
- violences coll.
- ass. violence-migration
- Eviter la honte



Syst. Familial en transformation



• Récupérer la dignité pour M.M.v. et pour Ma.M.!

Je soutiens aussi, pour tous les corps professionnels concernés (police, justice, services sociaux, soins) la nécessité de réclamer une formation adéquate (en anthropologie et en systémique), condition absolue pour construire de nouveaux outils d'intervention.

Ces investissements me paraissent indispensables pour les situations **actuelles** et leur meilleure prévention.

Ils sont indispensables aussi pour la génération issue de la migration, afin de **ne pas détruire** ses chances de socialisation et d'intégration.

# VI. Migrants "sans papiers" et victimes de violences domestiques: (le soignant) entre rage et impuissance

Par le **Dr Marius Besson**, chef de clinique, responsable de la Consultation Ambulatoire de Soins Communautaires (CAMSCO) des Hôpitaux universitaires de Genève

# La consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO) face aux violences domestiques.

Toute prise en charge médicale de personne victime de violence domestique est délicate, complexe et soumet le soignant à une charge émotionnelle particulièrement intense. Quelques soient les circonstances dans lesquelles il y sera confronté (aux urgences, aux décours d'une consultation agendée), l'aide et le soin qu'il proposera s'orienteront le plus souvent vers une approche globale et interdisciplinaire, impliquant plusieurs acteurs. L'objectif sera alors de traiter toutes les dimensions liées à la violence subie (somatique, psychologique, légale, sociale). On ne prend jamais seul en charge une victime de violence, on bosse en équipe...

Si à cette complexité inhérente aux violences domestiques l'on ajoute un contexte de migration et une absence de statut légal, les difficultés semblent plus grandes encore, au point d'apparaître insurmontables. L'objectif de cette présentation est de discuter ces difficultés dans le cadre genevois et les solutions que l'on peut trouver à l'aide et à la prise en soins de ces personnes doublement fragilisées. Cet exercice nous amènera à présenter les activités de la Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO), structure médicale qui se dédie aux soins pour les personnes précarisées et sans-papiers résidant sur le canton de Genève.

Genève, à l'image des grands centres urbains, possède une population significative de résidents sans permis de séjour<sup>16</sup>. Estimée entre 10'000 et 15'000 personnes, cette population est composée majoritairement de femmes ayant migré pour des raisons économiques. Travaillant le plus souvent dans l'économie domestique (ménages, garde d'enfants, de personnes âgées) les conditions de vie de ces personnes sont fort variables, le plus souvent précaires. Revenus faibles et inconstants, conditions de travail difficiles, logement exigu sont caractéristiques de la majorité de ces sans-papiers. A ce tableau il faut

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ces personnes dites « sans-papiers » séjournent en Suisse sans permis de séjour régulier et durablement. La plupart ont cependant des documents d'identité valables.

souvent ajouter des situations familiales complexes (séparation, veuvage, enfants restés au pays), une peur constante du renvoi et de la police, et une appréhension marquée à l'heure de consulter un centre de soins.

L'accès aux soins pour ces personnes représente un défi considérable. Pour le sans-papiers, vivant le plus souvent sans assurances maladie ou accident<sup>17</sup>, la survenue d'une maladie, d'un accident se solde souvent par la perte de son emploi, de son revenu et l'entrée dans une précarité plus grande encore. Si l'obligation de retrouver au plus vite la santé et une capacité de travail sont essentielles pour les sans-papiers, les obstacles et barrières à l'accès aux soins sont nombreux. Aux réticences liées à la peur d'être dénoncés en consultant un centre de soin « officiel » tels que les hôpitaux publics, s'ajoute le manque de moyens financiers ou les barrières liées à la langue et/ou à la culture. Il découle souvent de ces obstacles des problèmes de retard de diagnostic et de prise en soins, difficilement rattrapables. Depuis longtemps les intervenants socio-sanitaires genevois ont reconnu ce problème et, soutenus par les autorités, ont tenté d'y remédier via des structures de santé adaptées.

A Genève, existe depuis 1996 une structure de soins primaires dédiée à la prise en charge des personnes sans-papiers et/ou vivant en situation de grande précarité. Appelée jusqu'en 2011 UMSCO (Unité mobile de soins communautaires), puis CAMSCO (Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires), cette entité rattachée au Service de médecine de premier recours (SMPR) des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) est composée d'une équipe pluri-professionnelle comprenant des infirmières, des médecins internistes/généralistes, un psychiatre et des assistants sociaux. Au fil du temps, cette équipe a su développer sa propre expertise face aux populations migrantes et sans-papiers et s'est efforcée d'améliorer les conditions d'accès aux soins pour ces populations. Axée sur l'existence de permanences médico-infirmières sans rendez-vous et gratuites, dans des locaux situés à la rue Hugo-De-Senger, la CAMSCO comprend aussi des consultations de suivi et un système permettant d'orienter les patients vers les différentes spécialités des HUG (maternité, psychiatrie, chirurgie, etc.). Le travail en équipe est la pierre angulaire de cette structure. Les usagers verront médecins et infirmières de même que des assistants sociaux qui évalueront, entre autres, la possibilité d'affiliation à une assurance maladie ou les possibilités de participation financière aux soins<sup>18</sup>. La CAMSCO c'est également un tissu

\_

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> De fait les sans-papiers peuvent contracter une assurance maladie en Suisse. Les assureurs privés n'ont pas le droit de les refuser. Sur Genève il existe très peu de personnes dans cette situation en raison du coût des primes et de l'impossibilité d'obtenir des subsides lorsque l'on est sans-papiers. Pour la couverture accident, il est possible que l'employeur d'une personne sans-papiers en paie une, via le système du « chèque service ».

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> La CAMSCO n'a cessé de croître depuis sa création avec plus de 10'000 consultations médicales et infirmières sur 2010. Si la population fréquentant la CAMSCO est très variée, on notera que majoritairement il s'agit de femmes,

de collaboration établi tant à l'intérieur des HUG qu'à l'extérieur. L'ouverture sur la « cité » aura permis d'être largement connu dans le réseau social actif auprès des plus démunis. Sans être exhaustif nous citerons principalement le Service social de la ville de Genève (SSVG), des associations telles de Emmaüs, Carrefour –Rue, le Bateau Genève, l'accueil de Nuit de l'armée du Salut. C'est également dans cette volonté de travail en réseau que ce sont progressivement tissés des liens privilégiés avec le « Cœur de Grottes », foyer d'hébergement pour des femmes précarisées ayant souvent été victimes de violences domestiques.

Les circonstances qui amènent les intervenants de la CAMSCO à être confrontés aux violences domestiques touchant femmes et hommes sont nombreuses et toujours singulières; elles peuvent varier selon que l'on est infirmière ou médecin. Nous en évoquerons brièvement trois.

Il pourra tout d'abord s'agir d'une situation d'urgence, lors de la consultation sans rendezvous. La personne consulte explicitement pour ce problème. Elle se présente souvent en crise, peu de temps après l'acte de violence (physique, psychologique, sexuel). Vue en première intention par les infirmières, celles-ci accueillent la patiente, l'écoutent et l'orientent. Le plus souvent c'est vers les Urgences des HUG que le parcours se poursuivra, afin de procéder aux constats de coups et aux soins nécessaires. Souvent l'infirmière prend contact avec l'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV), structure spécialisée dans ces situations et des plus précieuses. La situation pourra être discutée et le type de prise en charge défini de manière conjointe. Si la personne est effectivement sanspapiers et/ou est en attente d'un permis humanitaire par exemple, un suivi pourra être proposé, ce de façon conjointe avec d'autres intervenants issus de structures HUG ou non (soignants de l'UIMPV, intervenants de la LAVI, du « Cœur de Grottes », etc,...)

Un second cas de figure parfois rencontré touche aux violences récurrentes qui s'accompagnent chez la victime d'une ambivalence quant aux suites à donner, notamment sur le plan juridique (dépôt d'une plainte). Touchant le plus souvent des femmes ces situations sont difficiles et délicates. Le sujet de la violence n'est pas toujours explicité lors de la consultation, laissant apparaître au premier plan une symptomatologie dépressive, anxieuse ou des plaintes somatiques multiples et récurrentes. Le suivi de ces personnes

entre 35 et 50 ans, résidant sur le canton depuis plusieurs années. D'origine volontiers latino-américaines (Brésil et Bolivie en tête), ces femmes sont souvent là seules, sans leur compagnon ou mari et ont fréquemment laissés leurs enfants au pays à une mère, un conjoint ou une sœur.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Il est possible selon les circonstances d'envisager une régularisation de la victime sans-papiers via une demande d'un permis humanitaire. Ce permis débouche sur l'obtention d'une assurance maladie et ouvre un droit à des prestations de l'aide sociale.

s'axe ici sur l'écoute, le soutien, le soin et l'information sur les droits de la personne et les possibilités d'aide à disposition. On rappellera ici que la violence n'est pas acceptable et qu'elle ne constitue aucunement une fatalité et ce quelles que soient les circonstances. Là aussi le recours à l'UIMPV où d'autres acteurs impliqués dans la lutte contres les violences peut être d'une aide précieuse.

Une troisième configuration a trait aux violences passées, s'étant déroulées dans le pays d'origine de la victime, avant la venue à Genève. Souvent c'est après plusieurs rencontres que la patiente ou le patient amène ce sujet dans l'espace de la consultation. Il n'est pas rare que chez les femmes latino-américaines par exemple, l'on entende des récits relatant la séparation d'un compagnon ou d'un mari violent. L'on retrouve alors les facteurs classiques de la violence domestique tels que l'alcool, la pression familiale, un revenu modeste, une période de chômage. Parfois ces femmes ont été contraintes de quitter leur pays en raison des conséquences de violence domestique. Séparation suite aux violences subies, baisse du revenu, stigmatisation, difficultés à entretenir les enfants, puis migration vers les pays du Nord pour pouvoir subvenir aux besoins des siens. Les répercussions de ces violences par le passé restent importantes et peuvent expliquer des symptômes tels qu'angoisse, humeur dépressive, ou troubles fonctionnels. La souffrance est réelle et la prise en soin est ici importante ; elle fournit un espace où peuvent être abordés ces traumatismes anciens et toujours prégnants.

# Conclusion

A Genève la prise en charge médicale des personnes sans statut légal et /ou précarisées repose en grande partie sur des structures de soins publiques rattachées aux HUG. Cette activité s'intègre dans les missions d'intérêt général de cette institution et s'ancre dans les principes d'un droit fondamental à l'accès aux soins. Pour être efficace et efficiente, il est nécessaire de développer et entretenir un travail en équipe pluri-professionnelle, une connaissance approfondie des déterminants sociaux de la santé et une bonne collaboration avec les intervenants -essentiellement sociaux- actifs auprès des personnes précarisées résidant sur le canton. Il est à ce titre important de noter les disparités existantes en Suisse sur la reconnaissance et le traitement de la problématique de l'accès aux soins pour les sans-papiers<sup>20</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Sans entrer dans les détails et de manière schématique, nous mentionnerons l'existence de deux types de réponses aux difficultés d'accès aux soins pour les sans-papiers en Suisse. Celles qui à l'image de Vaud et Genève passent par des structures publiques et d'autres, comme Zurich, Bâle ou Berne, qui reposent sur des associations privées, des ONG ou la Croix Rouge Suisse.

Si être sans-papiers et victime de violences domestiques constitue une des situations les plus difficiles et complexes à prendre en charge, il existe sur le canton des structures d'aide et de soins aptes à répondre à ce défi. Que ces dernières soient publiques (HUG, UIMPV, CAMSCO, LAVI, etc..) ou privées (p.ex: Cœur de s Grottes), toutes essaieront de mettre en place une prise en charge similaire à celle proposée aux personnes avec un statut légal. Les obstacles à cet accompagnement de personnes victimes de violences tiennent alors plus des peurs et réticences inhérentes à la condition de sans-papiers et de migrant (peur de la dénonciation, du renvoi, du regard de la communauté, des institutions ...), que des limites en terme d'accès aux soins ou à une aide sociale (p. ex: possibilité de régulariser les victimes sans papiers). Ces situations nécessitent donc de la part des intervenants médicaux, sociaux et juridiques un investissement redoublé et une bonne coordination. Ce travail délicat doit pour cela être pleinement reconnu et soutenu par les pouvoirs politiques et judiciaires.

# VII. Femmes et migrantes: deux facteurs aggravants!

Par **Madame Anne-Marie von Arx-Vernon**, directrice adjointe de la Fondation "Au Cœur des Grottes", Genève.



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

FEMMES ET MIGRANTES : 2 FACTEURS AGRAVANTS !

# **AIDE AUX VICTIMES**

# Anne Marie von ARX-VERNON

Directrice adjointe Fondation « Au Cœur des Grottes »

Députée au Grand Conseil



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

# CONSTATS

# depuis 17 ans Au Coeur des Grottes

■ Femmes et migrantes = 3 fois victimes !

#### Microsystémique:

- → 1) des personnes qui leur ont fait miroiter un avenir confortable en Suisse
- →2) du compagnon maltraitant et/ou des personnes qui les exploitent

#### Macrosystémique

◆3) du système qui ne reconnaît pas l'importance du travail fourni par les migrantes, utile à notre économie, (permis de séjour ?)

# ■ Un parcours de vie qui fragilise :

- → sans statut légal ou / et sans papiers d'identité
- → existence sous la menace (contraintes économiques, sexuelles, psychologiques, physiques)
- →exposées à traite des êtres humains « exploitation de la force de travail »
- →enfants présents, témoins des violences subies par leur mère = adultifiés +++ soit dans un rôle « protecteurs » soit dans un rôle de substitution du père.... <sup>2</sup>



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

# RAISON DE LEUR FRAGILITE

- Dépendantes financièrement d'un compagnon (suisse, compatriote avec ou sans statut légal) qui utilise la violence comme mode de communication et comme outil de pouvoir domination sur elles = issues d'un modèle « culturel » qu'elle subissent encore et inacceptable en Suisse où les lois reconnaissent l'égalité H-F, où les institutions sont fortes et protectrices des droits des
- « Obligées » de rester pour continuer de gagner de l'argent pour leurs enfants, au pays ou ici
- Isolées de leur communauté (lorsqu'elle est bienveillante), de leurs ami/es, loin de leur famille, terrorisées par les menaces proférées par leur compagnon (peur d'une expulsion si elles osent demander de l'aide lorsqu'elles ne peuvent pas justifier de 3 ans de mariage ou lorsqu'elles sont sans-papiers)
- Ignorantes de leurs droits et en perte de confiance envers leur communauté vécue comme violente et peu solidaire et pas informées sur le monde institutionnel à leur disposition à Genève.
- Mauvaise image d'elle-même et méconnaissance de leurs compétences et de leurs talents



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de Genève, le 10 mai 2012 personnes migrantes

# ADRESSEES PAR

- → LAVI (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions)
- → Hôpital cantonal : CAMSCO (consultation ambulatoire de médecine santé communautaire), Maternité, UIMPV (Unité interdisciplinaire de médecine de prévention de la violence, Planning familial, Médecin privé (psy, gynéco, pédiatre, médecins de famille)
- → UMUS (Unité mobile d'urgence sociale), BAC (Bureau de l'Amiable Compositeur) OCP (Office cantonal de la population), Police
- → CAS (Centres d'action sociale), CARITAS, Centre Social Protestant, Solidarité-Femmes / SOS-Femmes, SIT, Aspasie, Croix-Rouge
- ➤ Voisines, associations de protection des femmes, etc.



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

# **CONCEPT DU CŒUR DES GROTTES**

- Accueil immédiat (même sans garantie financière) et accompagnement psychosocial personnalisé au quotidien le temps nécessaire (de quelques mois à 4 ans) dans toutes les démarches utiles, en coopération avec :
- **→** LAVI
- → Hôpital cantonal : CAMSCO UIMPV Maternité Médecine
- → Police, Justice, OCP
   → CAS /HG, SOS-FEMMES, Solidarité Femmes, Bureau de l'Amiable Compositeur, Croix-Rouge Service d'aide au retour, Syndicat Interprofessionnel des Travailleurs, Fondations privées, etc.

  Camarada, UOG, Ecoles privées, stages en EMS, en hôtellerie, etc.

Rassurer la victime en l'assurant qu'elle restera le temps nécessaire des démarches pour faire valoir ses droits et que nos institutions sont plus « fortes » que l'auteur

- de violences!

  Permettre la construction d'un avenir en finançant le temps des démarches en cours:
- → Etudes, formations, stages, primes d'assurance maladie, entretien, etc. Puis : recherche d'emploi rémunéré ou
- aide au retour But : assurer à terme leur autonomie financière que ce soit en Suisse ou dans leur pays d'origine en cas de retour



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

#### **EXEMPLE CONCRET 1**

# Amina – 4 ans d'accompagnement / Permis B

- → Origine : Afrique francophone, promesse de travail et de mariage
- → Passeport fourni par intermédiaire au pays d'origine (Visa Schengen ou CH)
- ➤ Séquestrée à son arrivée, passeport confisqué, battue, violée, séquestrée par le compagnon « employeur » qui lui avait promis le mariage
- → Adressée par : la LAVI, CAMSCO
- → Accompagnement : + UIMPV, Police (dépôt de plainte), Procureur, OCP, SOS-FEMMES
- → Prise en charge CdG: pension complète, assurances maladie, financement 2 ans cours privés (mise à niveau BAC) → stages → contrat de travail puis inscription à l'Uni pour diplôme fédéral en informatique

6



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

# **EXEMPLE CONCRET 2**

#### Catia – 2 ans d'accompagnement / Retour au pays

- → Origine : Latino-américaine, compagnon suisse
- → Séquestrée à son arrivée par son compagnon, passeport confisqué, exploitation de la force de travail durant 2 ans, battue, mal nourrie, interdiction de suivre des cours de français. Enceinte.
- → Adressée par CAMSCO (Consultation Ambulatoire de Médecine et de Soins Communautaires)
- → Accompanement avec : la LAVI, OCP, UIMPV, la maternité
- → Prise en charge CdG : pension complète, financement assurances maladie → stages
- → contrat d'apprentissage, puis retour au pays avec son bébé



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

#### SCENARIO A

- Retour impossible dans le pays d'origine (famille inexistante, menaces de mort, risque de crime d'honneur au sein de la communauté Bébé hors mariage)
  - → accueil **immédiat** et accompagnement **quotidien** et **intensif** des victimes, en coopération avec le réseau existant
  - → Démarches de régularisation à l'OCP (plainte déposée à la Police et danger avéré en cas de retour au pays, autonomie financière par un travail avec autorisation de l'OCP): le délai imposé par la longueur des procédures en cours devient un avantage pour accéder à une formation qualifiante et une bonne intégration!

Permis B

8



Présentation FORUM VIOLENCES DOMESTIQUES Cadre juridique et spécificités des interventions auprès de personnes migrantes Genève, le 10 mai 2012

# **SCENARIO B**

Retour possible dans le pays d'origine sans risque

(famille bienveillante et /ou enfants restés au pays)

- → accueil **immédiat** et accompagnement **quotidien et intensif** des victimes, en lien avec le réseau déjà existant
- → formation professionnelle suivie en CH (2 ans en moyenne )

Le délai imposé par la longueur des procédures en cours devient un avantage pour accéder à une formation qualifiante qui sera utile au pays!

Aide au retour et soutien financier + travail sur place Capacité à subvenir aux besoins de sa famille

9

# Coordonnées des intervenant-e-s

#### **Madame Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat de Genève Département de la sécurité, de la police et de l'environnement Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 1204 Genève

# **Monsieur David Bourgoz**

Délégué aux violences domestiques Rue Pierre-Fatio 15 1204 Genève Tél: 022 546 89 80 David.bourgoz@etat.ge.ch

# Madame Denise Efiony-Mäder

Directrice adjointe du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population Institut S.F.M. 2000 Neuchâtel Secrétariat.sfm@unine.ch

#### **Madame Annick Pont Robert**

Cheffe du service juridique et de formation Office cantonal de la population Case postale 2652 1211 Genève 2

# **Madame Eva Kiss**

responsable de la permanence "Permis de séjour" Centre de Contact Suisses-Immigrés route des Acacias 25 1227 Acacias admin@ccsi.ch

#### **Docteur Franceline James**

Psychiatre psychothérapeute FMH 18 rue Saint-Léger 1204 Genève

#### **Docteur Marius Besson**

Chef de clinique & responsable
Consultation Ambulatoire de Soins Communautaires des
Hôpitaux universitaires de Genève (CAMSCO)
Service de Médecine de Premier Recours
24, rue Micheli-du-Crest
CH-1211 Genève 14
marius.besson@hcuge.ch

# Madame Anne-Marie von Arx-Vernon

Directrice adjointe Au Cœur des Grottes Rue de l'Industrie 14 1201 Genève

# **Madame Christelle Mandallaz**

Coordinatrice et animatrice des Forums Violences Domestiques Rue Pierre-Fatio 15 1204 Genève Tél: 022 546 89 80 Christelle@Mandallaz.ch